

VD_GERICHTE OC15.015805 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC15.015805

FR: VD_GERICHTE OC15.015805 du 25 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE OC15.015805 del 25 ottobre 2016

Erwägungen

E. 4

B.X._____ est décédé intestat à Pully le [...] 2016.

E. 4.1

Le recourant conteste encore le montant des deux factures relatives à l'examen des comptes annuels de la curatelle de B.X._____ des 19 février 2016 et 10 mai 2016, au motif qu'elles auraient été calculées à tort sur la base d'une fortune de la personne concernée de l'ordre de 1'400'000 francs.

E. 4.2

D'après la circulaire du Tribunal cantonal n° 30 du 20 octobre 2016 relative aux voies de droit en matière de protection de l'adulte et de

- 15 - l'enfant, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles dans les trente jours dès la notification de la décision relative aux émoluments relatifs au contrôle annuel et/ou à l'approbation des comptes (art. 415 et 425 al. 4 CC).

E. 4.3

Les factures des 19 février 2016 et 2 juin 2016, notifiées au représentant de la succession de B.X._____ les 25 février et 2 juin 2016, dûment référencées, n'ont pas été attaquées dans le délai de recours de trente jours rappelé au pied de chacune d'elles. Il s'ensuit que le recours d'A.X._____, déposé à leur encontre le 28 septembre 2016 est tardif, partant irrecevable. A supposer recevable, le recours aurait été rejeté, par adoption des motifs précités s'agissant de la quotité pour recourir eu égard au patrimoine de la personne concernée. 5. Quant à la facture no [...] du 26 mai 2016 contestée par le recourant, elle ne relevait ni de la compétence de l'autorité saisie ni de celle de son office, dans la mesure où elle était liée à la dévolution de la succession de B.X._____. Elle ne peut en conséquence faire l'objet du présent recours.

E. 5

Par lettre du 17 mars 2016, la justice de paix a écrit à Me [...] que sa mission prenait fin du fait du décès de B.X._____ et l'a prié de lui adresser, dans un délai échéant le 7 avril 2015, une liste détaillée de ses opérations mentionnant le temps total consacré à l'exercice de son mandat. Les 1er et 4 avril 2016, A.X._____, né le [...] 1960, et son frère [...], né le [...] 1962, ont accepté la succession de leur père et requis la délivrance d'un certificat d'héritiers. Par lettre du 7 avril 2016, Me [...] a pris acte de la fin de sa mission et joint à celle-ci une liste de ses opérations faisant état d'un total de 8.85 heures. Le « Compte de la personne sous curatelle » établi par [...] le 3 avril 2016, dont l'assesseur-surveillant a proposé l'approbation par le juge de paix, affichait un patrimoine net au 7 mars 2016 de 1'385'616 fr. 80. Au chapitre « observations » de son rapport du 7 avril 2016, l'assesseur

[...] a proposé de rémunérer la curatrice pro rata temporis (3/12) à hauteur de - 7 - 680 fr., correspondant aux 3% (recte 3‰) de 905'569 fr. (1'385'616 fr. 80 – 480'047), débours (50 fr.) en sus. Le 21 avril 2016, la justice de paix a certifié que B.X. _____ avait laissé comme seuls héritiers légaux ses deux fils A.X. _____ et [...]. Par lettre du 9 mai 2016, A.X. _____ a requis de la justice de paix qu'elle lui fasse parvenir la copie du décompte final établi par la curatrice [...], afin d'établir une déclaration d'impôt 2016 pour la période du 1er janvier au 7 mars 2016. Par décision du 2 juin 2016, la juge de paix a libéré [...] de ses fonctions et lui a alloué une indemnité de 680 fr. ainsi que le remboursement de ses débours par 50 fr., montants à percevoir auprès de [...], représentant de la succession de B.X. _____. Par lettre du même jour, elle a invité [...] à verser à la curatrice le montant de l'indemnité et des débours qui lui avaient été alloués ainsi qu'à régler les frais de justice mis à la charge de la succession. Le 2 juin 2016, la justice de paix a adressé à [...] une facture du 10 mai 2016, d'un montant de 1'386 fr., intitulée « Curatelle de représentation et de gestion B.X. _____, né le [...].1935 Séance : 10.05.2016 Capital : Fr. 1'385'616.80, pour l'année 2016 décompte n° [...] », d'un montant de 1'386 francs. L'indication des voies de recours figuraient au pied de celle-ci.

E. 6

En conclusion, le recours est irrecevable. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais du présent arrêt, fixés à 100 fr. (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (cent francs) à la charge du recourant A.X. _____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.X. _____, et communiqué à : - Madame la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 17 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.